

Décret ajournant la nomination du gouverneur du dauphin

Citer ce document / Cite this document :

Décret ajournant la nomination du gouverneur du dauphin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11890_t1_0043_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Suffren. En tenant compte des diverses observations qui viennent d'être présentées, voici comme je propose de rédiger l'article :

Art. 4.

« Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission, ou qui conserverait l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité et les droits de citoyen français ; mais il pourra être employé au service de la France comme tout étranger. » (Adopté.)

M. le Président. Messieurs, vous avez à vous retirer dans les bureaux pour faire plusieurs nominations : la première est celle d'un gouverneur pour M. le Dauphin. (Mouvement.)

M. de Croix. La nomination du gouverneur de M. le Dauphin a été fixée à aujourd'hui : j'observe que c'était une mesure de circonstance, et je crois qu'il serait désavantageux de la prendre. Je demande qu'on ajourne l'exécution du décret qui ordonne la nomination du gouverneur de M. le Dauphin, ou qu'au moins on décrète que ce sera une mesure constitutionnelle, et qu'elle ne sera pas seulement bornée à ce cas-ci. Quant à moi, je serai toujours opposé à cette mesure-là qui me paraît bien cruelle pour un père. (Murmures.) Il y a sans doute beaucoup d'autres raisons à donner ; mais je n'ai pas les talents nécessaires. (Bruit.)

M. Fréteau-Saint-Just. Il avait été annoncé que le comité présenterait un projet de loi qui me paraît indispensable à porter avant que vous fixiez votre choix sur personne ; c'est celle qui déterminera les devoirs, et surtout les droits du gouverneur. Elle aura une influence naturelle dans le choix, à raison des différents droits que vous lui donnerez. Si, par exemple, il a le droit de commander la garde de M. le Dauphin, il faut un homme qui ait une qualité de plus qu'il ne faut pour l'éducation ; c'est la connaissance de la partie militaire et surtout une fermeté.... (Bruit.)

Je demande l'ajournement de la nomination jusqu'à l'apport de cette loi.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Prieur. Il n'est pas exact de dire que les circonstances sont changées.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix l'ajournement !

M. Prieur. Vous avez suspendu un accusateur public parce qu'il n'exécutait pas vos décrets ; et vous donnez l'exemple scandaleux de ne pas les exécuter. (L'orateur continue à parler dans le bruit.)

(L'Assemblée, consultée, décrète que M. Prieur ne sera pas entendu.)

M. Pétion de Villeneuve. L'ajournement sera-t-il indéfini ?

Plusieurs membres : Dans la huitaine.

(L'Assemblée décrète que la nomination du gouverneur de M. le Dauphin est ajournée jusqu'à l'époque où les fonctions de ce gouverneur auront été définies par la loi ; décrète, de plus, que son comité de Constitution lui présentera le projet de cette loi dans la huitaine.)

M. Delavigne, secrétaire. Voici, Messieurs, une lettre adressée par M. le ministre de la marine à M. le président :

« Paris, le 30 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre par laquelle le commandant du port de Lorient me rend compte des mouvements qui ont lieu dans ce port, parmi les troupes cantonnées dans le port et dans la ville, à l'occasion du débarquement d'officiers d'artillerie du régiment colonial, qui viennent de la Martinique.

« Je vous prie, Monsieur le président, de donner communication de cette lettre à l'Assemblée nationale, pour qu'elle puisse, dans sa sagesse, statuer ce qu'elle croira raisonnable.

« Je suis, etc.

« Signé : THÉVENARD. »

Voici la lettre écrite par M. de Secqueville, commandant du port de Lorient, à M. le ministre de la marine :

« Lorient, le 25 juillet 1791.

« Monsieur le ministre,

« La tranquillité de la ville de Lorient a été troublée de la manière la plus fâcheuse, et je crains, dans le moment passager de calme où je vous écris, de voir naître une scène sanglante, que les efforts réunis n'auront fait que retarder.

« Hier, la gabarre l'Espérance, commandée par M. Dudrésil, mouilla sur le port Louis : elle avait ordre de toucher à Lorient et de se rendre à Brest et y débarquer. Elle portait, parmi nombre de passagers de toutes les classes, 9 officiers des colonies et un détachement de ce corps. Ces officiers, dans les colonies, avaient fait infliger diverses peines à des soldats, aussi des colonies, qui alors n'étaient pas de leur avis, et qui font maintenant partie d'un détachement qui se trouve ici.

« Deux de ces officiers ont eu l'imprudence de descendre à terre avec le capitaine de l'Espérance. En mouillant, ils ont été reconnus par quelques soldats. Les esprits se sont échauffés, et l'effervescence est montée au point qu'on a voulu les assaillir dans le petit quartier, où ils n'avaient eu que le temps de se retirer.

« J'ai fait appeler la municipalité ; elle est arrivée, mais le trouble ayant augmenté, elle a cru que le meilleur moyen de l'arrêter, était de mettre les officiers en état d'arrestation. Elle a donc commandé des détachements de tous les corps. Elle en a composé un bataillon carré, à l'aide duquel nous avons, non sans peine et non sans inquiétude, conduit les détenus jusqu'à la grande porte du port. Là, il n'a plus été possible d'avancer. Des dragons que nous avions à la tête de la colonne ont en vain voulu percer la foule. Les cris et les mouvements ont déterminé la municipalité à placer ces deux officiers à Pontaniou, à la porte duquel on se trouvait alors : Cette mesure, la seule qui pût les sauver de la fureur du peuple, a mis le comble à la fermentation.

« Il a fallu battre la générale : toute la garnison a pris les armes ; mais, avec toutes ces forces, il a été impossible de les transférer à l'hôtel de ville, d'autant que la moitié des troupes était contre eux et demandait à grands cris leur tête. Sans la fermeté et la bonne conduite des officiers municipaux, sans la résistance et la bravoure des grenadiers et volontaires nationaux, ils étaient massacrés par la moitié de